

CONVENTION ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

ET

L'UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024272-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

**POUR LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE
TERRITORIALE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU LAB
RECHERCHE SUR LES MEGA-EVENEMENTS (ORME) VIA L'UNIVERSITE GUSTAVE
EIFFEL**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne

représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI
agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 3/02 du
29 septembre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET :

L'Université Gustave Eiffel

représentée par le Président de l'Université Gustave Eiffel, Gilles ROUSSEL
agissant en exécution de la délibération du Commission permanente n°3/02 du 29/09/2022,

Ci-après dénommé « l'Université Gustave Eiffel »

PREAMBULE :

Le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de la convention de partenariat avec
l'Université Gustave Eiffel votée en assemblée départementale le 04 février 2022 souhaite
conduire une étude d'impact du stade nautique d'Ile-de-France à Vaires-sur-Marne dans le cadre
des jeux olympiques d'été de 2024 par l'intermédiaire de l'Observatoire pour le Recherche sur
les Méga-Événements (ORME).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la participation du Département.

ARTICLE 2 - Engagements de l'Université Gustave Eiffel

Pour la réalisation, définie à l'article 1 ci-dessus, l'Université Gustave Eiffel s'engage à affecter la subvention versée par le Département à l'étude d'impact du stade nautique d'Ile-de-France à Vaires-sur-Marne dans le cadre des jeux olympiques d'été de 2024 par l'intermédiaire de l'Observatoire pour le Recherche sur les Méga-Evénements (ORME).

ARTICLE 3 - Engagements du Département

Le Département s'engage à soutenir financièrement, l'Université Gustave Eiffel pour le versement d'une subvention en fonctionnement à hauteur de 23 888€ dans le cadre d'une étude d'impact du stade nautique d'Ile-de-France à Vaires-sur-Marne dans le cadre des jeux olympiques d'été de 2024 par l'intermédiaire de l'Observatoire pour le Recherche sur les Méga-Evénements (ORME).

ARTICLE 4 - Modalités financières

Le versement des sommes dues s'effectuera en totalité à la signature de la présente convention.

Les crédits de paiement seront mandatés dans la limite des dotations budgétaires ouvertes chaque année au budget départemental.

Les règles de caducité applicables aux subventions affectées sont les suivantes :

- en matière de demande

La demande de versement relative doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle expire après versement de la subvention départementale.

ARTICLE 6 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE 7 - Restitution de la subvention

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer les sommes déjà versées dans les cas suivant :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 3 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 - Résiliation

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 4 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 - Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétence pour en connaître.

Fait à Melun le / / 2022

en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour l'Université Gustave Eiffel,

Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

Le Président
Gilles ROUSSEL